



District de l'Ain de Football

26 rue du Loup—01440 VIRIAT

Tél : 04.74.22.87.87

Email : district@ain.fff.fr - Site : <http://ain.fff.fr>

Bulletin Officiel n° 32

du Jeudi 24 Juin 2021



OUVERTURE TELEPHONIQUE DU SECRETARIAT DU DISTRICT

Le secrétariat du District reste fermé à l'accueil du public.

Pendant le mois de Juin, le secrétariat est joignable uniquement au téléphone les mardis et jeudis de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 00 à 16 h 00 et par mail à **district@ain.fff.fr**

En cas d'urgence, envoyer un mail à M. MALIN Joël, président du District : jmalin@ain.fff.fr

Merci de votre compréhension.



L'Assemblée Générale du District de l'Ain initialement prévue le 25 Juin est reportée au

Samedi matin 3 Juillet 2021 à CHEVROUX

Le cahier spécial A.G. et le pouvoir ont été envoyés par mail à tous les clubs la semaine dernière.

Des modifications ont été effectuées, voir nouveau document sur le site du District.

COMITE de DIRECTION

Comité de Direction du 9 Juin 2021

Présents : ABBEY Jean Marie, BENOIT Pierre, BERNARD Alain, BOSSET Régis, CHENE Patrick, CONTET Jacques, DELIANCE Maurice, GAILLARD Colette, GUTIERREZ Raul, JACUZZI Vincent, JARJAVAL Romain, JOSSERAND Alain, LEO Lydia, MAIRE Jacques, MALIN Joël, NAEGELLEN Philippe, PITARD Patrick, TOUZANI Hamid.

Assistent : CICCHILLITTI Fabien (CTD PPF), TEPPE Esther (Responsable administrative).

Excusé : AMPRINO Jean Jacques.



Joël MALIN ouvre la séance à 18 H 20, souhaite la bienvenue à tous les membres présents et souhaite bonne chance à l'équipe France pour l'Euro.

Approbation du compte rendu du comité de direction du 27 Mars 2021

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

Point sur la situation actuelle avec les jeunes et avec les seniors / Arbitrage des matchs amicaux

Les Commissions Sportives ont choisi de ne rien organiser ni d'imposer aux clubs pour cette fin de saison.

Il a été décidé, sur demande des clubs, de désigner des arbitres volontaires sur les matchs amicaux. Les frais de déplacement seront à la charge du District.

Hamid TOUZANI aura la gestion de ces désignations.

Calendriers 2021/2022

Après quelques modifications, il sera diffusé au plus tôt.

Attention !

En raison de la Coupe du Monde 2022, les 2 premiers tours de la Coupe de France 2022-2023 auront lieu les 19 et 26 Juin 2022.

Assemblée générale de fin de saison

Elle aura lieu le Samedi 3 Juillet 2021 à Chevroux (salle des fêtes) à 9 H 00.

Appel des clubs à partir de 8 H 15.

1 seule personne par club.

Un vin d'honneur déjeunatoire clôturera cette AG.

Les questions diverses doivent être déposées avant le 18 Juin 2021 par écrit.

Election des 8 délégués du district représentant l'instance lors des AG de la ligue pour la saison 2021/2022

Cette élection aura lieu lors de l'AG du 3 Juillet 2022 selon l'article 12.5.6) des Statuts du District.

La date butoir de la réception des candidatures était fixée au 2 Juin 2021 inclus.

Candidatures reçues : ABBEY Jean Marie, BENOIT Pierre, BERNARD Alain, CHENE Patrick, CONTET Jacques, DELIANCE Maurice, GAILLARD Colette, GUTIERREZ Raul, JOSSERAND Alain, MAIRE Jacques, PITARD Patrick (tous du comité de direction du district).

Intervention de la commission de surveillance électorale

- Tirage au sort de la lettre de l'alphabet par laquelle débutera la liste des candidats aux prochaines élections des représentants du district aux AG de ligue pour la saison 2021/2022.

Tirage au sort de la lettre « i ».

- Toutes les candidatures reçues sont éligibles.

Voeux

Vœu n° 1 reçu de l'AS Misérieux-Trévoux

Résumé

En raison de l'épidémie de COVID 19, les formations pour le recrutement des arbitres, ont été particulièrement impactées. Pour ces raisons ASMT et les clubs de l'Ain qui l'ont sollicité, souhaitent des aménagements pour la saison 2021-2022.

Vœu n° 1.

Que les saisons 2019-2020 et 2020-2021 soient bien prises en compte pour les arbitres indépendants.

Avis des membres du comité de direction : ne sera pas soumis au vote car application du statut de l'arbitrage. Les saisons 2019-2020 et 2020-2021 sont bien prises en compte selon les consignes de la LFA.

Vœu n° 2 reçu de l'AS Misérieux-Trévoux

Résumé

En raison de l'épidémie de COVID 19, les formations pour le recrutement des arbitres, ont été particulièrement impactées. Pour ces raisons ASMT et les clubs de l'Ain qui l'ont sollicité, souhaitent des aménagements pour la saison 2021-2022.

Vœu n° 2.

Les clubs en infraction sur l'arbitrage et les autres à venir, auront beaucoup de mal à recruter des nouveaux arbitres en raison de cette épidémie.

Pour cette raison, nous souhaiterions, que le district reparte de l'année 2018-2019, année complète, pour infliger des sanctions au statut de l'arbitrage.

Avis des membres du comité de direction : ne sera pas soumis au vote car le District ne peut pas déroger au règlement du Statut de l'Arbitrage.

Vœu n° 3 reçu de l'US Feillens

Résumé

L'US FEILLENS, bien conscient des problèmes récurrents liés au recrutement de nouveaux arbitres, aimerait avoir quelques précisions concernant le statut de joueur-arbitre qui semble être sous-utilisé dans notre district.

En effet, ce statut permet à celui qui se porte volontaire pour passer l'examen d'arbitre, de pouvoir continuer à assouvir sa passion de joueur tout en permettant au club de se mettre en règle avec le statut de l'arbitrage.

Mais le problème qui se pose c'est que les candidats au projet aimeraient arbitrer au maximum les samedis pour jouer le lendemain avec leur club, or il semble bien que cela soit impossible au sein de notre District de l'Ain.

Ayant déjà abordé le sujet il m'a été répondu, et je comprends parfaitement la position du District, que si le nombre de joueurs-arbitres venait à augmenter et que tous avaient la même revendication, il n'y aurait pas assez de matchs le samedi pour tout le monde.

Je veux bien entendre cet argument mais n'y a-t-il pas possibilité de tenter l'expérience quand même, sachant qu'il commence à y avoir de plus en plus de matchs de district les samedis soir, de même que tous les matchs U 18 qui pourraient être arbitrés par des arbitres seniors (comme cela est déjà le cas il me semble...).

Je ne pense pas que nous ayons au sein de notre District une telle affluence de candidats joueur/arbitre et je pense que les quelques futurs candidats pourraient très bien se prendre au jeu de l'arbitrage et se découvrir une véritable passion à l'issue de leur carrière de joueur, comme ce fût le cas pour moi...

Voilà pourquoi je vous sollicite afin d'avoir une vraie réflexion sur ce statut et essayer de faire avancer les choses sur cet épineux sujet du recrutement des arbitres.

Avis des membres du comité de direction : avis favorable à l'unanimité avec un amendement qui consiste à faire l'expérimentation jusqu'à la fin de la mandature et ne donner qu'une dérogation pendant 2 saisons au même club.

Vœu n° 4 reçu du FC Serrières Villebois

Résumé

Le dossier De Sciglio (OL) a mis en évidence un recours jusqu'alors très peu utilisé (hormis déjà l'OL pour Diakhaby, mais dans un autre contexte).

Il s'agit de la possibilité de saisine de la conférence des conciliateurs du CNOSF après une sanction disciplinaire, cette saisine entraînant un effet suspensif de la sanction. Vous aurez bien compris tout l'intérêt de cette procédure en vous remémorant l'avantage que l'OL en a tiré.

Dès lors, il faut que les procédures à effet contradictoires soient clarifiées :

- l'article 224 dit qu'après une exclusion " le joueur est automatiquement suspendu pour le match suivant ...".
- nulle part il n'est écrit qu'un recours de la conférence des conciliateurs peut être engagé.
- ce recours est inscrit dans la loi sur le sport, et si nul n'est sensé ignorer la loi , il paraît nécessaire de faciliter sa connaissance, par des moyens appropriés , pour que tout un chacun puisse se trouver à égalité devant la dite loi .
- l'usage faisait que jusqu'alors il fallait qu'on épuise les étapes d'une procédure (1e, 2e voire 3e instances) pour recourir à la saisine du CNOSF, lequel ne donne d'ailleurs qu'un avis.

Ce que nous préconisons ce sont :

- une ré-écriture de l'article 224 puisque l'automaticité ne semble plus la règle.
- l'introduction de la saisine de la conférence des conciliateurs avec la façon d'y accéder.
- l'assurance que cette conférence soit armée pour traiter tous les cas.

OU

- compte tenu de ce dernier point, avec une probable impossibilité de répondre à tout le monde, amender la loi pour arriver à une mise en place plus réaliste : recours au CNOSF uniquement après l'appel (ce qui est l'usage actuellement).

Avis des membres du comité de direction : avis défavorable à l'unanimité.

Vœu n° 5 de l'AS Grièges PV

Résumé

"L'AS GRIEGES PONT DE VEYLE demande l'abrogation de l'article 21.3 (Obligations concernant les équipes de jeunes) comprenant l'article 21.3.1 des règlements du District obligeant les clubs de D1 et D2 à avoir un minimum d'équipes Jeunes."

En effet, il est fort dommage que des petits clubs, parce qu'ils n'ont pas suffisamment d'équipes jeunes, ne puissent pas évoluer, en seniors, plus haut que la D3.

Cela accentue le risque de voir certains clubs débaucher les jeunes joueurs des clubs voisins pour satisfaire aux obligations réglementaires.

Avis des membres du comité de direction : avis défavorable à l'unanimité.

Vœu n° 6 du District de l'Ain

Résumé

Faire par catégorie et par niveau une péréquation des déplacements des équipes qui disputent un championnat à onze. Elle est valable uniquement pour le championnat, pas pour les coupes. Cela concerne donc les seniors masculins D1 à D5, les U18 D1 à D4, les U15 D1 à D4 et les féminines seniors à onze. Pour les championnats en phase, il y a une péréquation par phase. La valorisation du km est fixée à 50 centimes.

Cette péréquation est régularisée sur le relevé numéro 3 de la saison en cours.

Avis des membres du comité de direction : vœu retiré (pour : 6 – contre : 11).

PRESENTATION DES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES FFF

CLASSEMENTS TERRAINS / ECLAIRAGES

Ancien texte	Nouveau texte
<u>Article 21 – Championnat de District</u> 21.2) <u>Championnats</u> 21.2.1) <u>Départemental 1 (D1)</u> [...] b) Classement du terrain : tous les clubs de cette division doivent obligatoirement disposer d'un terrain classé en niveau 5, 5 S, 5 SY, 5 SYE. 21.2.2) <u>Départemental 2 (D2)</u> [...] b) Classement du terrain : tous les clubs de cette division doivent obligatoirement disposer d'un terrain classé en niveau 5, 5 S, 5 SY, 5 SYE. Les clubs accédant à cette division auront un an à compter de la date d'accession pour se mettre en règle.	<u>Article 21 – Championnat de District</u> 21.2) <u>Championnats</u> 21.2.1) <u>Départemental 1 (D1)</u> [...] b) Classement du terrain : tous les clubs de cette division doivent obligatoirement disposer d'un terrain classé en niveau 5, 5 S, 5 SY, 5 SYE T5, PN, PNE, PSH, SYN 21.2.2) <u>Départemental 2 (D2)</u> [...] b) Classement du terrain : tous les clubs de cette division doivent obligatoirement disposer d'un terrain classé en niveau 5, 5 S, 5 SY, 5 SYE T5, PN, PNE, PSH, SYN . Les clubs accédant à cette division auront un an à compter de la date d'accession pour se mettre en règle.

Ancien texte	Nouveau texte
<u>Article 34 - Terrains</u> [...] 34.2) <u>Les terrains des clubs</u> opérant en D1 et D2 doivent obligatoirement être classés en niveau 5. En cas d’accession au niveau supérieur de compétition, la mise en conformité conformément au présent Règlement devra être réalisé dans les trois années civiles qui suivent l’accession. Le délai prévu en ce cas fera l’objet d’un échéancier entre le propriétaire de l’installation sportive et la FFF, signé dès la première année d’accession. Dans le cas d’une réhabilitation de tout ou d’une partie de l’installation sportive existante, avant la mise en chantier, une étude sur la mise en conformité au présent Règlement doit être effectuée et transmise pour avis à la Commission des Terrains et Installations Sportives. Pour les compétitions de niveau inférieur, les terrains doivent être classés niveau 6 au minimum. [...]	<u>Article 34 - Terrains</u> [...] 34.2) <u>Les terrains des clubs</u> opérant en D1 et D2 doivent obligatoirement être classés en niveau 5 T5. En cas d’accession au niveau supérieur de compétition, la mise en conformité conformément au présent Règlement devra être réalisé dans les trois années civiles qui suivent l’accession. Le délai prévu en ce cas fera l’objet d’un échéancier entre le propriétaire de l’installation sportive et la FFF, signé dès la première année d’accession. Dans le cas d’une réhabilitation de tout ou d’une partie de l’installation sportive existante, avant la mise en chantier, une étude sur la mise en conformité au présent Règlement doit être effectuée et transmise pour avis à la Commission des Terrains et Installations Sportives. Pour les compétitions de niveau inférieur, les terrains doivent être classés niveau 6 T6 au minimum. [...]

ASSEMBLEE GENERALE DEMATERIALISEE

Ancien texte	Nouveau texte
<u>12.5.1 Convocation</u> L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de la Ligue, à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix. [...]	<u>12.5.1 Convocation</u> L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de la Ligue, à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix. <i>L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication.</i> <i>Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres a</i>

	<i>valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.</i> <i>Par exception à l'article 12.3 des présents statuts, aucun pouvoir donné à un autre club n'est admis pour une A.G. dématérialisée, mais il reste néanmoins possible au Président du club de donner mandat à tout licencié de son club afin qu'il le représente. [nb – cette phrase n'est à intégrer que si les statuts autorisent le fait de donner pouvoir à un autre club lors d'une A.G. physique]</i> [...]
--	--

INTEGRATION DE PRINCIPES DU CODE ETHIQUE DE LA FIFA

Ancien texte	Nouveau texte
Statuts de la FFF Article - 1 1. [...] La Fédération et ses organes déconcentrés, en tant qu'organes chargés d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défendent les valeurs fondamentales de la République française et doivent mettre en œuvre les moyens permettant d'empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son sexe, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique, de sa condition sociale, de son apparence physique, de ses convictions ou opinions.	Statuts de la FFF Article - 1 1. [...] La Fédération et ses organes déconcentrés, en tant qu'organes chargés d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défendent les valeurs fondamentales de la République française et doivent mettre en œuvre les moyens permettant d'empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa langue, ses convictions politiques et religieuses, de sa condition situation sociale, de son apparence physique, de ses convictions son handicap, son sexe ou son orientation sexuelle.

Ancien texte	Nouveau texte
Règlements Généraux Article - 204 Atteinte à la morale sportive 1. Tout club ou toute personne visée à l'article 2, portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve. 2. Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération, de ses Ligues, de ses Districts ou d'un de leurs dirigeants, relevés à la charge	Règlements Généraux Article - 204 Atteinte à la morale sportive Lorsqu'ils visent la Fédération, ses Ligues, ses Districts, tout club ou toute personne physique visée à l'article 2, sont susceptibles d'être sanctionnés : - tous terme propos injurieux ou de mépris, méprisants, toute expression ou outrageantse, - tous propos à caractère diffamatoire, qu'ils soient insinués ou tenus ouvertement, - toutes accusations qui ne sont pas appuyées par une présomption grave ou un commencement de preuve,

des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, sont passibles de sanctions, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.	et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.
---	--

Ancien texte	Nouveau texte
Barème Disciplinaire Article 9 - Comportement raciste / discriminatoire Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son idéologie, sa race, son appartenance ethnique, sa confession, sa nationalité, son apparence, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.	Barème Disciplinaire Article 9 - Comportement raciste / discriminatoire Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son idéologie, sa race, son appartenance ethnique, sa nationalité, sa langue, ses convictions politiques et religieuses, sa confession, sa situation sociale, son apparence physique, son handicap, son sexe ou son orientation sexuelle.

Ancien texte	Nouveau texte
Statut de l'arbitrage Article 38 – Sanctions d'ordre disciplinaire Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux). Un arbitre pourra notamment être sanctionné disciplinairement pour violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues et Districts ou d'un de leurs dirigeants, (tels que notamment : le non-respect du devoir de réserve, le non-respect du devoir d'impartialité, le non-respect des obligations prévues par le Décret n°2013-947 du 22 octobre 2013 relatif aux paris sportifs, les critiques publiques de collègues arbitres ou des organismes dirigeants, etc.).	Statut de l'arbitrage Article 38 – Sanctions d'ordre disciplinaire Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux). Un arbitre pourra notamment être sanctionné disciplinairement pour s'être rendu coupable de l'un ou de plusieurs des agissements répréhensibles visés à l'article 2.1.d) dudit Règlement Disciplinaire (tels que notamment : le pour non-respect du devoir de réserve, les pour critiques publiques de collègues arbitres ou des organismes dirigeants, le pour non-respect du devoir d'impartialité, le pour non-respect des obligations prévues par le Décret n°2013-947 du 22 octobre 2013 relative aux paris sportifs, etc.).

OBJET ET NOM DE L'ASSOCIATION

Ancien texte	Nouveau texte
Article - 23 Toute association désirant s'affilier à la F.F.F. doit remplir en ligne un formulaire d'affiliation et joindre	Article - 23 Toute association désirant s'affilier à la F.F.F. doit remplir en ligne un formulaire d'affiliation et joindre

à cette occasion les pièces suivantes qu'elle aura numérisées :

- ses statuts ;
- le procès-verbal de son Assemblée Générale constitutive ;
- une attestation sur l'honneur par laquelle son Président s'engage à respecter l'ensemble des Statuts et Règlements de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés et garantit l'exactitude des informations renseignées ;

–le récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture ou Sous-préfecture dont elle dépend (ou de l'inscription auprès du Tribunal d'Instance pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle). Lorsque l'association ne dispose pas encore du récépissé, une simple preuve de la demande de déclaration ou d'inscription suffit, à charge pour l'association de fournir le récépissé dès qu'elle en a possession.

Le District, puis la Ligue, via FOOT2000, s'assurent que l'ensemble des pièces demandées a été transmis et vérifient que les renseignements fournis sont conformes aux documents numérisés. Si la demande d'affiliation est incomplète et/ou contient des informations erronées, l'association en est informée afin de régulariser sa situation.

Une fois complète et conforme, la demande d'affiliation est transmise par la Ligue, via FOOT2000, à la Fédération, en vue de l'affiliation de l'association par le Comité Exécutif.

Article - 36

Tout club qui désire changer de nom en demande l'autorisation à la Fédération par l'intermédiaire du District intéressé et de la

à cette occasion les pièces suivantes qu'elle aura numérisées :

- ses statuts ;
- le procès-verbal de son Assemblée Générale constitutive ;
- une attestation sur l'honneur par laquelle son Président s'engage à respecter l'ensemble des Statuts et Règlements de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés et garantit l'exactitude des informations renseignées ;

–le récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture ou Sous-préfecture dont elle dépend (ou de l'inscription auprès du Tribunal d'Instance pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle). Lorsque l'association ne dispose pas encore du récépissé, une simple preuve de la demande de déclaration ou d'inscription suffit, à charge pour l'association de fournir le récépissé dès qu'elle en a possession.

Les statuts de l'association doivent comporter un objet consistant, a minima, en la pratique du football.

Le District, puis la Ligue, via FOOT2000, s'assurent que l'ensemble des pièces demandées a été transmis et vérifient que les renseignements fournis sont conformes aux documents numérisés. Si la demande d'affiliation est incomplète et/ou contient des informations erronées, l'association en est informée afin de régulariser sa situation.

Une fois complète et conforme, la demande d'affiliation est transmise par la Ligue, via FOOT2000, à la Fédération, en vue de l'affiliation de l'association par le Comité Exécutif.

L'affiliation à la F.F.F. peut être refusée notamment lorsque la dénomination de l'association :

- ***contient une référence à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,***
- ***est susceptible de créer une confusion avec une instance (F.F.F., Ligue, District) ou avec un club déjà affilié,***
- ***intègre, d'une quelconque manière, l'identité d'un partenaire privé (sauf le cas d'un club de Football d'Entreprise).***

Article - 36

Tout club qui désire changer de nom en demande l'autorisation à la Fédération par

Ligue régionale. Une telle demande doit intervenir avant le 1er juin pour prendre effet au début de la saison suivante. Le club doit fournir un récépissé de déclaration de modification du nom de l'association délivré par la préfecture.	l'intermédiaire du District intéressé et de la Ligue régionale. Une telle demande doit intervenir avant le 1er juin pour prendre effet au début de la saison suivante. Le club doit fournir un récépissé de déclaration de modification du nom de l'association délivré par la préfecture. Le nouveau nom de l'association peut être refusé, notamment pour les motifs définis à l'article 23 des présents Règlements.
---	---

ENTENTE ET GROUPEMENT

Ancien texte	Nouveau texte
Article - 39 bis L'entente Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité Directeur de Ligue/District concerné. 1. Entente de jeunes Les Ligues régionales et les Districts peuvent permettre aux clubs de faire jouer ensemble leurs jeunes joueurs tout en gardant l'identité du club d'appartenance. Dans toutes les catégories de jeunes, la création d'ententes entre deux ou plusieurs clubs est autorisée. Ces ententes ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux. 3. Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser l'autorisation ou non pour ces ententes d'accéder à la division supérieure, ces ententes ne pouvant, en tout état de cause, pas accéder aux championnats nationaux. Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.	Article - 39 bis L'entente <i>L'équipe en entente</i> Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité Directeur de Ligue/District concerné. <i>Pour l'ensemble du présent article, à chaque fois qu'il est fait référence au(x) District(s), il est précisé que la disposition vaut également pour les Ligues ne disposant pas de Districts.</i> 1. Entente de jeunes 1. Dispositions communes <i>Les Districts peuvent autoriser leurs clubs à constituer des équipes en entente.</i> <i>L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions de District.</i> <i>Ces clubs doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes d'une même Ligue.</i> Une équipe en entente ne peut participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux. L'entente est annuelle. Elle est renouvelable. <i>Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser l'autorisation ou non pour une équipe en entente d'accéder à la division supérieure des compétitions qui lui sont accessibles.</i> Une équipe en entente ne peut pas accéder aux championnats nationaux. Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition. <i>Leur licence est émise au nom de ce club.</i>

Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants. Les règlements spécifiques aux Liges et Districts doivent préciser le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à	Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau. La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée. Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit "club support") et le(s) lieu(x) de pratique. Le Comité de Direction du District est compétent pour valider la création de l'entente. Le nombre d'équipes autorisées par club dans chaque catégorie est défini par le District concerné. En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s). A titre transitoire, toute entente actuellement engagée en championnat de Ligue pourra, si elle est renouvelée, continuer d'évoluer en championnat de Ligue. Une fois cette entente arrivée à échéance, il sera fait application de la règle prévue au paragraphe précédent. 2. Entente "Senior" 2. Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente La création d'une équipe en entente est possible dans toutes les catégories de jeunes. Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (selon règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue. Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants. Les règlements doivent préciser le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir
---	---

chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes.

2. Entente "Senior"

Les Assemblées Générales des Ligues/Districts peuvent décider d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes "Senior" en entente dans les compétitions de District, hormis les deux divisions supérieures (la dernière division de Ligue quand celle-ci n'a pas de District).

Une entente "Senior" ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

Article - 39 ter Le groupement de clubs

[...]

2. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de jeunes

La création d'un groupement en matière de jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories U12 à U18 (filles et garçons ou bien uniquement filles ou uniquement garçons).

Peuvent également y être intégrés :

satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes.

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut appartenir à une entente de jeunes, mais cette entente ne lui permet pas de répondre aux obligations du niveau de championnat concerné.

3. Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente

La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins et les seniors féminines.

Une équipe senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District ~~hormis les deux divisions supérieures (la dernière division de Ligue quand celle-ci n'a pas de District),~~ ***(selon règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.***

Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, ***ou de Ligue si le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin,*** ~~hormis les deux divisions supérieures (la dernière division de Ligue quand celle-ci n'a pas de District)~~ excepté le niveau supérieur de Ligue. ***Par exception, le Comité de Direction de la Ligue est compétent pour valider la création de l'entente lorsque le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin.***

La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

Article - 39 ter Le groupement de clubs

[...]

2. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de jeunes

La création d'un groupement en matière de jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories ~~U12 U14~~ ***U14*** à U18 (filles et garçons ou bien uniquement filles ou uniquement garçons).

Peuvent également y être intégrés :

- l'ensemble des catégories du football d'animation (U6-U11), - les catégories U19 et U20, en fonction de la structure des championnats des Districts et Ligues concernés. [...]	- l'ensemble des catégories du football d'animation (U6-U11) les catégories U6 à U11, - les catégories U12 et U13, - les catégories U19 et U20, en fonction de la structure des championnats des Districts et Ligues concernés. [...]
--	---

CREATION D'UNE LICENCE VOLONTAIRE

Ancien texte	Nouveau texte
Article - 59 1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club. 2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des présents règlements. 3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.	Article - 59 1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club. <i>Il est délivré une licence « Volontaire » à toute personne ne souhaitant ni pratiquer le football ni exercer de fonctions officielles (parent accompagnateur...etc.).</i> 2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des présents règlements. 3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

APPAREIL CHIRURGICAL ET ACUITE VISUELLE

Ancien texte	Nouveau texte
Article - 71 La pratique du football par un joueur porteur d'un appareil chirurgical apparent ou non, est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par un médecin fédéral. L'absence de toute acuité visuelle à un oeil est une contre-indication absolue à la pratique du football.	Article - 71 La pratique du football <i>ou de l'arbitrage</i> par un joueur <i>licencié</i> porteur d'un appareil chirurgical apparent ou non, est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par un médecin fédéral <i>ou un médecin titulaire d'un diplôme de médecine du sport.</i> L'absence de toute acuité visuelle à un oeil est une contre-indication absolue à la pratique du football <i>ou de l'arbitrage.</i>

DISPENSE DU CACHET MUTATION

Ancien texte	Nouveau texte
Article - 117 Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : [...] b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). [...]	Article - 117 Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : [...] b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité <i>ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine</i>) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). [...]

MIXITE DES EQUIPES

Ancien texte	Nouveau texte
Article - 155 Mixité [...] 2. Mixité des équipes Par ailleurs les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8.	Article - 155 Mixité [...]. 2. Mixité des équipes Par ailleurs les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8, <i>sur accord du Comité de Direction du District ou de la Ligue, après avis de l'équipe technique régionale.</i>

PURGE AVEC LES AUTRES EQUIPES DU CLUB

Ancien texte	Nouveau texte
Article 226 - Modalités pour purger une suspension 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).	Article 226 - Modalités pour purger une suspension 1. <i>Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.</i> <i>A compter du surlendemain de l'exclusion,</i> la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. [...]	même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. [...]
--	--

REGLEMENT DISCIPLINAIRE / BAREME DISCIPLINAIRE

TENTATIVE

Ancien texte	Nouveau texte
Règlement Disciplinaire 2.2 L'étendue du pouvoir disciplinaire Le pouvoir disciplinaire s'exerce à l'égard des assujettis, que les faits qui leur sont reprochés aient été commis à l'occasion des rencontres que les instances organisent ou autorisent, dans l'enceinte sportive ou non, pendant ou en dehors de ces rencontres, mais en relation avec elles ou le football. Le fait de commettre des agissements répréhensibles par le biais de réseaux sociaux ou de tout autre support de communication, donne lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires. Les assujettis, qui se rendent complices d'agissements répréhensibles en permettant, facilitant ou encourageant leur commission, peuvent également faire l'objet de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire au même titre que leurs auteurs.	Règlement Disciplinaire 2.2 L'étendue du pouvoir disciplinaire Le pouvoir disciplinaire s'exerce à l'égard des assujettis, que les faits qui leur sont reprochés aient été commis à l'occasion des rencontres que les instances organisent ou autorisent, dans l'enceinte sportive ou non, pendant ou en dehors de ces rencontres, mais en relation avec elles ou le football. Le fait de commettre des agissements répréhensibles par le biais de réseaux sociaux ou de tout autre support de communication, donne lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires. Les assujettis, qui se rendent complices d'agissements répréhensibles en permettant, facilitant ou encourageant leur commission, peuvent également faire l'objet de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire au même titre que leurs auteurs. <i>Le fait de tenter de commettre des agissements répréhensibles peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.</i>

MODALITES D'EXECUTION

Ancien texte	Nouveau texte
Règlement Disciplinaire 4.5 Les modalités d'exécution Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées.	Règlement Disciplinaire 4.5 Les modalités d'exécution Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées.

A défaut de dispositions particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé. Cette date d'effet n'est toutefois pas applicable dans les cas suivants, la sanction devant être purgée dans la continuité : - le licencié automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre (article 4.2 du présent règlement) ; - l'assujetti ayant fait l'objet d'une mesure conservatoire (article 3.3.3 du présent règlement). Il en est de même pour les sanctions aggravées pouvant être prononcées par l'organe disciplinaire d'appel. [...]	A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé. Par dérogation à ce principe, doivent être purgées dans la continuité : - la sanction infligée au licencié en complément de sa suspension automatique pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre (article 4.2 du présent règlement), à la condition qu'aucun match de compétition officielle n'ait eu lieu entre la purge du match automatique et le prononcé de ladite sanction, - la sanction infligée à l'assujetti ayant préalablement fait l'objet d'une mesure conservatoire (article 3.3.3 du présent règlement), - la sanction aggravée par l'organe disciplinaire d'appel, à la condition que la sanction prononcée en première instance n'ait pas encore été intégralement purgée. [...]
--	--

CUMUL D'AVERTISSEMENTS

Ancien texte	Nouveau texte
Barème Disciplinaire <u>Article 1 - Avertissement</u> Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les Lois du Jeu en vigueur telles que prévues par l'International Board. 1.1 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du licencié par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité. 1.2 L'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, a minima, sanctionnée d'un match de suspension. 1.3 Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de	Barème Disciplinaire <u>Article 1 - Avertissement</u> Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les Lois du Jeu en vigueur telles que prévues par l'International Board. 1.1 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du licencié par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité. 1.2 L'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, a minima, sanctionnée d'un match de suspension. 1.3 Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de

prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance. Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition.	prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance. Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition. <i>Lorsqu'un joueur reçoit un avertissement pendant le match puis un second avertissement pendant la séance des tirs aux buts, il n'est pas exclu par l'arbitre, conformément à la loi du jeu n°10. Néanmoins, ce joueur reste soumis à l'application de la règle des 3 avertissements définie ci-avant, quand bien même les 2 avertissements lui ont été infligés lors de la même rencontre.</i>
1.4 De manière générale, toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier. Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire.	1.4 De manière générale, toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier. Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire.
1.5 A la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués.	1.5 A la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués.

TAMPON / CACHET DU MEDECIN

Ancien texte	Nouveau texte
Article - 72 1. Le certificat médical figurant sur la demande de licence doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes : • le nom du médecin ; • la date de l'examen médical ; • la signature manuscrite du médecin ; • le cachet du médecin. Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet. S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.	Article - 72 1. Le certificat médical figurant sur la demande de licence <i>papier</i> doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes : • le nom du médecin ; • la date de l'examen médical ; • la signature manuscrite du médecin ; • le cachet du médecin. Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet. S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.

	<i>Dans le cas d'une demande de licence dématérialisée, le certificat médical joint à cette demande peut comporter la signature manuscrite ou la signature électronique du médecin. Par ailleurs, ce certificat médical peut ne pas comporter le cachet du médecin, dès lors que le document permet l'identification du praticien dont il émane (numéro d'inscription au tableau de l'ordre des médecins et/ou numéro du Répertoire Partagé des Professionnels de Santé).</i>
2. Toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin doit être transmise à la Ligue régionale pour validation.	2. Toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin doit être transmise à la Ligue régionale pour validation.

STATUT DE L'ARBITRAGE

Ancien texte	Nouveau texte
Article 5 - Les instances régionales [...] 3. a) La Commission Régionale de l'Arbitrage est nommée chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats. Le Comité de Direction, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci ne peut être le Président de la Ligue, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur, un Président de District ou de Commission de District de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité Directeur désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière. [...] 4. a) La Commission de District de l'Arbitrage est nommée chaque saison par le Comité Directeur du District, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats. Le Comité Directeur, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci ne peut être le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un	Article 5 - Les instances régionales [...] 3. a) La Commission Régionale de l'Arbitrage et son Président sont est nommées chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue, soit pour une durée d'une saison soit pour la durée du mandat de ce dernier. La ou les associations d'arbitres ont la possibilité de présenter des candidats. Le Comité de Direction, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci Le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage ne peut être le Président de la Ligue, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur, un Président de District ou de Commission de District de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité Directeur désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière. [...] 4. a) La Commission de District de l'Arbitrage et son Président sont est nommées chaque saison par le Comité de Direction du District, soit pour une durée d'une saison soit pour la durée du mandat de ce dernier. La ou les associations d'arbitres ont la possibilité de présenter des candidats. Le Comité Directeur, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci Le Président de la Commission du District de l'Arbitrage ne peut être le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

club ni en être le Président. Le Comité Directeur désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière. [...]	Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité Directeur désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière. [...]
--	--

CONTROLE MEDICAL DES ARBITRES

Ancien texte	Nouveau texte
Article 27 - Contrôle médical Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres de la Fédération, des Liges et des districts sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant. Le protocole de cet examen est défini par la Commission Fédérale Médicale pour l'ensemble des arbitres. Le dossier médical, dûment rempli par un médecin, doit être adressé, indépendamment de la demande de licence, sous pli confidentiel, selon les cas, à la Commission Fédérale Médicale, à la Commission Régionale Médicale ou à la Commission Médicale de District. Pour toute nouvelle candidature à la fonction d'arbitre de niveau District, seul un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage est nécessaire pour l'intégralité de la saison de candidature concernée, et ce, en cas de réussite de l'arbitre à l'examen. Le dossier médical, tel que mentionné au paragraphe précédent, est nécessaire à compter du renouvellement de la licence arbitre la saison suivante.	Article 27 - Contrôle médical Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres de la Fédération, des Liges et des districts sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant. <i>Les arbitres des Liges et des Districts de moins de 18 ans sont soumis au même régime d'examen médical que les joueurs mineurs, tel que défini à l'article 70.2 des Règlements Généraux de la FFF.</i> <i>Les arbitres des Liges et des Districts de 18 à 34 ans sont soumis au même régime d'examen médical que les joueurs majeurs, tel que défini à l'article 70.1 des Règlements Généraux de la FFF.</i> <i>Les arbitres des Liges et des Districts à partir de 35 ans sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant.</i> <i>- Les modalités des examens prévus ci-avant sont définis par la Commission Fédérale Médicale pour l'ensemble des arbitres. Lorsqu'il est nécessaire, le Dossier Médical Arbitre, dûment rempli par un médecin, doit être adressé, indépendamment de la demande de licence, sous pli confidentiel, selon les cas, à la Commission Fédérale Médicale, à la Commission Régionale Médicale ou à la Commission Médicale de District.</i> Pour toute nouvelle candidature à la fonction d'arbitre de niveau District, seul un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage est nécessaire pour l'intégralité de la saison de candidature concernée, et ce, en cas de réussite de l'arbitre à l'examen. <i>Néanmoins, si l'intéressé est par ailleurs titulaire d'une licence de joueur, d'éducateur ou de dirigeant, le certificat médical produit dans le cadre de l'obtention de cette licence est suffisant.</i> Le Dossier Médical Arbitre, tel que mentionné au paragraphe précédent, est nécessaire à compter du renouvellement de la licence arbitre la saison suivante.

Validation des labels

La commission ad hoc réunie le 2 juin 2021 propose au comité de direction la labellisation des clubs dans les catégories suivantes :

- Label Jeunes FFF

Label espoir : CS Viriat, AS Attignat, US Feillens, SC Portes de l'Ain, Côtière MV, ESB Marboz, Bellegarde CO, Sud Revermont 01, FC Bresse Nord.

Label excellence : CS Belley, FC Plastics Vallée.

- Label Ecole Féminine de Football FFF

Label bronze : AS Attignat, ESR St Martin du Mont, Foot 3 Rivières, Bellegarde CO.

Les membres du comité de direction entérinent ces propositions à l'unanimité.

Retrait de label au CS Lagnieu

Suite aux sanctions prononcées envers un éducateur du CS Lagnieu, l'application de l'article 70 des règlements du District est prononcée.

De ce fait, le label est retiré au CS Lagnieu (garçon et fille).

Présentation du budget prévisionnel 2021/2022

Les membres du comité de direction approuvent à l'unanimité le budget 2021/2022 qui sera présenté à l'AG du 3 Juillet 2021.

Attribution de l'excédent de l'exercice 2020/2021

On s'orienterait vers un budget bénéficiaire mais il est trop tôt pour donner les chiffres exacts.

Il est décidé ce qui suit :

- remboursement des engagements Coupe de l'Ain et des Groupements de la saison 2020/2021.
- attribution de l'excédent de l'exercice 2020/2021 aux clubs (montant et modalités à définir à ce jour).
- gratuité des engagements de la saison 2021/2022 hormis des Coupes de l'Ain et des Groupements.

Classes à horaires aménagés

Demande de l'US Culoz Grand Colombier concernant le suivi de la classe à horaires aménagés par le district de Savoie.

Lors de sa réunion du 27 mai 2021, le bureau a décidé d'accepter le suivi de la classe à horaires aménagés par le district de Savoie après la signature d'une convention entre le district de l'Ain, le district de Savoie, le club de Culoz, le club de Chautagne et le collège de Culoz.

Cette convention précise les conditions de maintien et d'arrêt de ce suivi.

Partenariat avec le F.B.B.P. 01

Le partenariat est reconduit à l'identique de la saison 2019/2020.

Le District est en attente de la convention.

Partenariat avec le Crédit Mutuel

Convention signée le vendredi 28 mai 2021 pour 2 saisons.

Seront mises en place différentes actions qui restent à définir.

Partenariat avec Intersport

Rendez-vous fixé mardi 15 juin 2021.

Achat d'un vidéo projecteur wifi

Suite à de nombreux problèmes de connexions ou de gestion, un nouveau vidéo projecteur wifi a été acheté et sera installé dans la salle de réunion prochainement.
Celui actuel sera mis à disposition de l'équipe technique.

Demandes de la Commission des Terrains – Equipements et Installations Sportives

Afin d'éviter l'impression massive de documents, la commission demande à être dotée de 4 tablettes et que les 8 membres aient un accès à Foot 2000.

Accord du Comité de Direction, les 4 tablettes seront prises sur le contingent restant des formations FMI.

Actions de rentrée

Joël MALIN organisera au mois de septembre des rencontres avec les clubs.

6 sites seront déterminés.

Les membres de la Commission de l'Arbitrage sont associés à ces visites.

Médailles 2020/2021

Médailles District de l'Ain de Football

OR

CHANUT Bruno : Feillens

CURVEUR Pierre : Chevroux

REVOL Aurélie : Attignat

RAMA Herminio : Valserine FC + observateur d'arbitres

VERMEIL

ANGULO Luis : arbitre

BERGER Patrick : Viriat

BERTHOLET Noël : St Denis Ambutrix

BURTIN Jean Claude : St Denis les Bourg

CURTET Christian : O. Sud Revermont

DANJEAN Maryline : Hautecourt

DURAND Stéphane : Bresse Nord

GRAVA Franck : Ain Sud Foot

LEMONON Jean Loup : Ain Sud Foot

NOISETTE Evelise : Ambérieu FC

PEYROT Jean Marc : Bourg en Bresse Péronnas 01

POLLET Alain : Chazey Bons

TEPPE Patrick : Viriat

ARGENT

BOUJON Alain : Veyle Saône

BOULY Laurent : Bresse Foot

COLLARD Pascal : Veyle Saône

DA SILVA Arnaud : Bresse Dombes

MONNOT Josiane : St Martin du Mont

PERTUIZET Sylvain : Bresse Nord

RAVACHOL Sébastien : Portes de l'Ain

RIGOLLET Cyrille : Attignat

ROLLET Marie : Bresse Foot

Médailles FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL

OR

GARCIN Jean Jacques : Serrières Villebois

VERMEIL

JOSSERAND Alain : comité de direction + St Denis les Bourg

ARGENT

JANNET Jean François : membre de commission

Médailles LIGUE AUVERGNE RHONE ALPES DE FOOTBALL

OR

GUY Jean François : Priay

VERMEIL

FAYARD Pierre : Ain Sud Foot

FENET Roger : Sud Revermont

PACAUD Frédéric : Plaine Tonique

RABUEL Jean Pierre : Bords de Veyle

ARGENT

BILLOUD Jean Louis : Marboz

BONNET Franck : Curtafond Confrançon

CATHERIN Jacques : Feillens

FAVIER Thierry : Veyle Vieux Jonc

GUINET Danièle : Misérieux Trévoux

LACQUES Xavier : St Denis Ambutrix

NEMERY Cédric : arbitre

PIGNARD René : Dombes Bresse

POYET Michel : Bresse Foot

Informations diverses

Patrick CHENE

- La finale Foot Golf aura lieu le 26 juin 2021 à Meximieux.

Le Comité de Direction décide d'inviter les finalistes à la soirée des récompenses afin de leur remettre leur dotation.

- Le Label régional 2021/2022 sera remis dans un club qui sera proposé par la commission technique.

- Réception des dotations pour 5 écoles. Elles seront remises le Lundi 5 Juillet 2021 au District.

Philippe NAEGELLEN

Dotation FFF clubs de moins de 100 licenciés de la saison 2019/2020

Suite au confinement, les clubs dotés n'ont pas tous pu venir récupérer leur dotation.

Ils devront venir les récupérer Samedi matin 19 Juin 2021 de 9 H 00 à 12 H 00.

Un mail leur sera envoyé dès le 10 juin 2021.

Joël MALIN clôture le CD à 22H00.

COMMISSION DES REGLEMENTS

En cas de contestation des décisions prises, les clubs peuvent faire appel en premier lieu à la Commission d'Appel de District par lettre recommandée ou courrier électronique, dans un délai de 7 jours à dater de la notification au P.V. électronique.

OBLIGATION DELEGUE DE CLUB (article 37.1 du District)

Seniors D1 à D4 : 2 délégués

Seniors D5 : 1 délégué

Coupe de l'Ain, des Groupements, Morandas : 2 délégués

Seniors Féminines : 1 délégué

U18 et U15 : 1 délégué

Foot à 8 et à 5 : 1 délégué

RAPPEL !

21.3) Obligation concernant les équipes de jeunes

21.3.1 Obligation des clubs de District évoluant en D1 et D2 au niveau des équipes de jeunes :

D1 : 2 équipes de jeunes dont au moins une à onze, la deuxième pouvant être une équipe à 8

D2 : A minima deux équipes de foot à 8

Pour être prises en compte, les équipes devront terminer le championnat.

Lorsque plusieurs clubs ont procédé à une entente ou un groupement de clubs :

- * Ce regroupement doit comporter le nombre d'équipes jeunes correspondant à l'addition des obligations de ces clubs.
- * Les clubs soumis à obligation doivent fournir un ratio suffisant de licenciés par rapport au nombre de clubs engagés dans l'entente ou le groupement avec un minimum de licenciés pour constituer seuls deux équipes.

Le Comité de Direction du District se réserve le droit d'accorder des dérogations aux clubs qui auront créé des clubs ou groupements de clubs gérant des équipes de jeunes ou des ententes sous réserve qu'elles soient gérées par les clubs soumis à obligation.

En cas d'infraction la première saison, l'équipe bénéficiera d'une dérogation.

La deuxième saison consécutive, l'équipe concernée du club sera rétrogradée au niveau hiérarchique immédiatement inférieur à sa situation sportive à l'issue de ladite saison.

Inactivité – Saison 2021/2022

- US FEILLENS : catégories U13 à U18

Ententes – Saison 2021/2022

- Culoz Grand Colombier / FC Chautagne : catégorie U18

Responsable : Culoz Grand Colombier (jouera dans le District de l'Ain)

- Culoz Grand Colombier / FC Chautagne : catégorie U15

Responsable : FC Chautagne (jouera dans le District de Savoie)

- Culoz Grand Colombier / FC Chautagne : catégorie U13

. *Equipes 1 et 2* / Responsable : FC Chautagne (jouera dans le District de Savoie)

. *Equipe 3* / Responsable : US Culoz Grand Colombier (jouera dans le District de l'Ain)

- Trois Rivières / Fareins Saône Vallée : catégorie U15

Responsable : Trois Rivières

Groupements Jeunes – Saison 2021/2022

- Groupement Jeunes de VALSERHONE : Catégories de U7 à U18

Co Bellegarde / Valserine FC

- Groupement Jeunes CENTRE DOMBES FOOTBALL : Catégories de Baby ballon à U18

US Dombes / FC Dombes / JS Bresse Dombes

- Groupement BRESSE TONIC FOOT

FC Curtafond Confrançon / FC Plaine Tonique / ES Foissiat Etrez : Catégories U13 à U18

SPORTIVE SENIORS

Réunion du 22 Juin 2021

Présents : Jacques CONTET, David BEREZYIAT.

Suite aux décisions de la Fédération, les poules seront identiques à la saison passée, interrompue le 25 Octobre 2020.

Vous devez confirmer vos engagements pour la saison 2021/2022 et vos desiderata sur Footclubs avant l'Assemblée Générale du District pour la D1, D2, D3, D4 et pour le 20 Août pour la D5.

Si des clubs ont des doutes ou des demandes particulières, envoyer un courriel, par messagerie officielle du club, au District à l'attention de la Commission Sportive.

Courriers reçus à ce jour :

- ESB Marboz pour équipe 4
- FC Bressans pour équipe 3
- ASCLAE Bourg pour reprise seniors
- AS Misérieux Trévoux pour équipe 5
- US Izernore pour équipe vétérans : réponse faite

Les dossiers seront traités lorsque les engagements Footclubs auront été validés.